

Affaire CHOMENTOWSKI

Jugement No 596

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Maurice Chomentowski le 4 mars 1983, la réponse de l'OEB du 20 mai, la réplique du requérant en date du 24 juin et la duplique de l'OEB datée du 19 août 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 4 et 5(3) et (4) de l'Accord relatif à l'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et les articles 11(2), 32, 49, 106 à 108 et 116 du Statut des fonctionnaires de l'Office;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant français, était au service de l'Institut international des brevets à La Haye à compter de 1968; le 1er janvier 1978, lors de l'intégration de l'Institut à l'OEB, il fut transféré à Munich en qualité d'examineur. Le Département du personnel de l'Office procéda au réexamen de l'ancienneté des examinateurs et, au début de 1982, il informa le requérant que plusieurs périodes n'entraient pas en ligne de compte pour le calcul de son ancienneté : une période de service militaire de 1965 à 1966, une période de formation d'avril à octobre 1967 et deux périodes d'emploi en qualité de programmeur d'octobre 1967 à juillet 1968. Par lettres en date du 17 février et du 24 mars 1982, le requérant souleva des objections en faisant valoir que l'Institut avait tenu compte de ces périodes cependant, le Président de l'Office répondit le 30 avril que l'OEB excluait les périodes de service militaire et les périodes d'activité professionnelle d'une durée inférieure à une année et que la pratique de l'Institut n'était pas pertinente. Le cas du requérant fut soumis à la Commission de recours qui, dans son rapport du 29 novembre 1982, recommanda le rejet de l'appel. Le Président informa le requérant, par une lettre du 7 décembre qui constitue la décision attaquée, qu'il acceptait la recommandation de la commission.

B. Le requérant fait valoir que la révision de son ancienneté ne repose sur aucun texte. Elle n'est pas justifiée par les directives concernant le recrutement des examinateurs (CI/Final 20/77, adoptées par le Conseil d'administration en 1977), ni par l'article 11(2) (attribution des grades et ancienneté), ni par l'article 49(9)(b) (minimum d'années d'expérience professionnelle requis selon les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné) du Statut des fonctionnaires, ni par l'article 5(3) de l'Accord d'incorporation, qui dispose que, pour les fonctionnaires de l'Institut transférés à l'OEB, "l'ancienneté dans le nouveau grade est égale à l'ancienneté atteinte dans l'ancien grade". En insérant dans son dossier personnel une ancienneté calculée selon le nouveau système et différente de l'ancienne, l'administration a compromis ses perspectives de carrière. Elle a porté atteinte à son droit acquis relatif aux conditions en matière de promotion, en particulier au mode de calcul de l'expérience requise pour accéder à un grade supérieur. L'OEB n'a pas tenu les engagements pris par l'Institut à son égard. Il y a discrimination en ce sens qu'on lui applique des règles différentes de celles qui le sont aux anciens membres du personnel de l'Institut restés à La Haye. Il conclut à l'annulation de la décision du 7 décembre 1982 et à la reconnaissance par l'OEB, pour le calcul de son ancienneté, de trois années d'expérience antérieures à son entrée au service de l'Institut. Il demande également le remboursement de ses dépens.

C. L'OEB répond qu'elle a tenu compte de l'expérience du requérant avant son entrée à l'Institut, aux fins de promotion, conformément à la pratique et aux règles appliquées à tout fonctionnaire. Selon l'article 4 de l'Accord d'incorporation, les anciens fonctionnaires de l'IIB sont soumis au Statut de l'OEB et sont traités de la même façon que les autres membres du personnel de l'Office. L'article 5(3) ne crée pas une exception: il ne porte que sur la détermination de l'échelon des fonctionnaires de l'IIB lors du transfert et seulement à ce moment-là, ainsi que le contexte le montre clairement. L'Accord d'incorporation a été respecté dans le cas du requérant, en particulier l'article 5(4) qui dispose que "... les années de service accompli à l'Institut par les fonctionnaires transférés ... sont assimilées à des années de service accompli à l'Office...". L'Accord est muet quant à la prise en compte des activités antérieures. Le Président les prend en considération dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et veille à garantir à tous des chances égales de promotion, l'expérience des anciens fonctionnaires de l'IIB étant évaluée

selon les mêmes critères. Selon la jurisprudence du Tribunal, les dispositions qui fixent les modalités de la promotion n'engendrent pas de droits acquis. La défenderesse n'a d'autres obligations envers les anciens fonctionnaires de l'IIB que celles qui sont énoncées dans l'Accord ou qui découlent des principes généraux du droit, obligations auxquelles l'OEB n'a pas manqué. L'allégation d'un traitement plus favorable accordé aux fonctionnaires de l'Institut restés à La Haye est dépourvue de tout fondement. La fiche utilisée pour le calcul de l'ancienneté du requérant lui a été communiquée et a été versée à son dossier, dont le contenu n'a pas été altéré. L'OEB invite le Tribunal à rejeter la requête en tant que mal fondée.

D. Le requérant développe son argumentation dans sa réplique. Il affirme à nouveau que rien n'autorisait la révision de son ancienneté, son grade et son échelon à l'OEB ayant été déterminés par l'Accord, que le contenu de son dossier a été altéré de manière irrégulière, au mépris des dispositions en la matière formulées à l'article 32 du Statut des fonctionnaires. Il soutient que les modalités de prise en compte de son expérience professionnelle étaient un élément déterminant de sa décision d'accepter un emploi à l'Institut puis son transfert à l'OEB et qu'il en résulte donc un droit acquis.

E. Dans sa duplique, l'OEB nie une fois de plus avoir modifié le dossier du requérant et déclare avoir simplement vérifié si le dossier reflétait bien la "situation administrative" de l'intéressé; une pièce, le décompte du calcul de l'ancienneté, a été ajoutée au dossier et communiquée au requérant. Le calcul a été fait correctement, selon des règles tout à fait légales.

CONSIDERE :

1. Le requérant était fonctionnaire de l'Institut international des brevets (IIB) qui, après des négociations, a été incorporé à l'Organisation européenne des brevets en vertu d'un accord signé le 19 octobre 1977, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 1978.

L'article 4 de l'Accord d'incorporation stipule que "les fonctionnaires de l'Institut deviennent fonctionnaires de l'OEB... Ils sont soumis au statut, au règlement de pensions et à toute autre disposition applicable aux fonctionnaires de l'Office, à moins que le présent chapitre n'en dispose autrement".

En application de cette stipulation, le requérant a été intégré, à compter du 1er janvier 1978. Il a reçu, en sa qualité d'examineur, la même rémunération que celle qu'il percevait à l'IIB.

Mais l'OEB décida en 1982 de procéder à une révision générale des bonifications qui avaient été accordées par l'IIB au titre des expériences professionnelles acquises avant l'entrée en fonction à l'IIB. Ce nouveau décompte, rectifié ultérieurement sur certains points, a été notifié à l'intéressé, qui a présenté un recours interne devant la Commission de recours. Celle-ci a donné son avis le 29 novembre 1982. Par décision du 7 décembre 1982, le Président de l'Office a suivi l'avis de la commission et a rejeté la demande du requérant, qui a formulé régulièrement un recours devant le Tribunal.

2. En vertu de l'article 4 de l'Accord d'incorporation cité ci-dessus, les agents de l'IIB qui ont été incorporés à l'OEB sont soumis au statut de ce dernier organisme, à moins que l'Accord d'incorporation n'en dispose autrement.

Parmi les stipulations particulières que prévoit l'Accord d'incorporation, celles prévues à l'article 5 sont essentielles. Deux paragraphes de cet article doivent être cités.

Le requérant invoque le paragraphe 3, qui prévoit que l'ancienneté acquise dans le nouveau grade au sein de l'OEB est égale à l'ancienneté atteinte dans le grade qu'ils avaient obtenu à l'IIB.

Cette stipulation a été respectée au moment de l'incorporation du requérant à l'OEB. Le bénéfice des bonifications qui lui avaient été accordées à l'IIB lui a été maintenu. Le requérant s'est vu reconnaître la même ancienneté dans le nouveau grade que celle atteinte à l'IIB.

Mais l'Organisation estime que cette mesure n'était valable que pour fixer le reclassement lors du transfert. Elle s'appuie sur les stipulations du paragraphe 4 de l'article 5 de l'Accord d'incorporation qui est ainsi rédigé :

"Aux fins de l'application du statut des fonctionnaires de l'Office, les années de service accompli à l'Institut par les fonctionnaires transférés visés au paragraphe 1 sont assimilées à des années de service accompli à l'Office dans un grade qui, selon le tableau visé au paragraphe 1, correspond au grade occupé à l'Institut. Si, selon ce tableau, deux

grades de l'échelle du statut du personnel de l'Institut correspondent à un seul grade du statut des fonctionnaires de l'Office, les années de service accompli dans les deux grades de l'échelle du statut du personnel de l'Institut sont prises en considération."

Il ressort à l'évidence de cette stipulation que seuls les services accomplis à l'Institut par les fonctionnaires transférés sont assimilés à des années de service accompli à l'Office.

L'Accord d'incorporation ne mentionne pas les activités antérieures à l'entrée à l'IIB lorsqu'il détermine les modalités de prise en compte des services. Aussi les stipulations de l'article 4 s'appliquent. En ce qui concerne ces bonifications, les anciens fonctionnaires de l'Institut sont soumis intégralement au statut des agents de l'OEB.

3. En prenant une telle décision conforme à l'Accord d'incorporation, le Président de l'Office n'a violé aucun droit acquis. Ainsi que l'a constaté le Tribunal dans son jugement No 365 rendu le 13 novembre 1978 sur la requête d'anciens experts de l'IIB intégrés à l'OEB, "un droit est acquis lorsque son titulaire peut en exiger le respect, nonobstant toute modification de texte. Il s'agit, notamment, soit d'un droit qui résulte du contrat d'engagement d'un fonctionnaire et auquel les parties ont entendu attribuer un caractère intangible, soit d'un droit que prévoit une disposition du statut ou du règlement du personnel et qui avait une importance décisive, de nature à déterminer un agent à entrer au service de l'Organisation".

Aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce. Ces règles qui fixent l'ancienneté d'un agent ne sont pas au nombre de celles qui ont un caractère intangible. Elles ne portent pas une atteinte grave à la carrière de l'intéressé. L'objet de cette mesure est de garantir des chances égales de promotion aux examinateurs venus de l'IIB et à ceux recrutés par l'OEB. D'une manière plus générale, le raisonnement que le Tribunal a fait dans son jugement No 365 reste valable. Les dispositions qui fixent les modalités de promotion n'engendrent pas de droits acquis en faveur du fonctionnaire. Il s'agit de dispositions sujettes à des modifications auxquelles l'agent doit s'attendre.

Cette mesure constitue également une application des articles 115 et 116 du Statut du personnel de l'OEB, qui donne de larges pouvoirs au Président de cette organisation compte tenu des directives établies par le Conseil d'administration.

Il convient, en effet, pour apprécier la décision attaquée, de souligner qu'il était nécessaire d'harmoniser les situations des fonctionnaires, quelle que soit leur origine.

4. Le requérant invoque également un détournement de pouvoir qui ne ressort en aucune manière des pièces du dossier. L'Office affirme que les fonctionnaires, quel que soit le lieu de leur résidence et quelle que soit leur origine, sont traités de la même manière. Ce requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations.

5. Le requérant expose enfin que l'OEB a contrevenu aux dispositions de l'article 32 du Statut du personnel concernant la tenue de son dossier individuel.

Ce moyen n'a aucune valeur. L'OEB s'est bornée à joindre au dossier du requérant la fiche utilisée pour le nouveau calcul de son expérience. Ce document, après avoir été communiqué au requérant, a été ajouté au dossier sans qu'aucune pièce en soit retirée. Aucune irrégularité ne peut être utilement invoquée.

6. La requête soulève essentiellement des questions qui peuvent être résolues sur la base des seules pièces du dossier. Dès lors, la procédure orale réclamée par le requérant ne se justifie pas.

Par ces motifs,

La requête est rejetée.

DECIDE :

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.